



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 AOUT 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

modifiant et actualisant les prescriptions applicables à la société BREF DECAPAGE 11, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société BREF DECAPAGE à exercer des activités de décapage de pièces métalliques dans son établissement situé 11, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU ;
- VU la déclaration du 1er juin 2017 de la société BREF DECAPAGE relative à l'adaptation des niveaux sonores pour ses installations de DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 27 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2017 susvisé détermine les niveaux acoustiques du site ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique réalisée par l'exploitant au droit du futur site d'implantation sur la commune de Décines-Charpieu a permis de déterminer le bruit résiduel en limite de propriété en période de jour ;

CONSIDERANT toutefois que l'activité de la société BREF DECAPAGE est susceptible de commencer à 06h00, horaire correspondant à une période de nuit ;

CONSIDERANT que de nouvelles mesures ont été effectuées par l'exploitant entre 06h00 et 07h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette nouvelle étude que la valeur Laeq du bruit ambiant est supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT enfin que la société BREF DECAPAGE n'a pas encore démarré l'exploitation de son site à Décines-Charpieu ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'adapter les prescriptions initiales ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 1^{er} juin 2017 de la société BREF DECAPAGE, pour son établissement situé 11, rue Vaucanson à DECINES-CHARPIEU, relative à l'adaptation des niveaux sonores encadrant le site.

ARTICLE 2

Les prescriptions du point 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement telle que définie les valeurs suivantes pour les différentes périodes suivantes :

N° du point de mesure tel que visé à l'annexe 2	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	63 dB(A)*	58 dB(A)* de 06h00 à 07h00 sinon site à l'arrêt

(*) : Les valeurs de 63 dB(A) et 58 dB(A) peuvent être différentes si la valeur du bruit résiduel déterminée lors de la mesure est supérieure à 58 dB(A) et 53 dB(A). Dans ce cas, la valeur à ne pas dépasser est égale au bruit résiduel + 5 dB(A) en période de jour, et au bruit résiduel + 3 dB(A) en période de nuit.

ARTICLE 3- Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DECINES-CHARPIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DECINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 5 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AOUT 2017**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID